

Entrée en vigueur, le 5 juin 1962



CHAPITRE 30

PROTECTION DES OISEAUX SAUVAGES

RC 5 de 1962
RC 10 de 1970
RC 13 de 1971

SOMMAIRE

- | | |
|--|---|
| <ol style="list-style-type: none">1. Définitions2. Interdiction de tuer, blesser ou capturer des espèces protégées sans permis3. Interdiction de tuer, blesser ou capturer des espèces protégées en dehors de certaines périodes4. Interdiction de tuer, blesser ou capturer d'autres espèces protégées en dehors de certaines périodes | <ol style="list-style-type: none">5. Vente, achat et export des espèces protégées interdits6. Chasse de nuit interdite7. Importation de pièges, filets et autres interdites8. Demande de permis9. Arrêté10. Infractions et peines11. Confiscation d'instruments utilisés en contravention de la loi12. Application |
|--|---|

PROTECTION DES OISEAUX SAUVAGES

Organisant la protection des oiseaux sauvages.

1. Définitions

Dans la présente loi :

"Ministre" désigne le Ministre de l'Agriculture.

2. Interdiction de tuer, blesser ou capturer des espèces protégées sans permis

Il est interdit à quiconque de tuer, de blesser ou de capturer un oiseau de l'une des espèces énumérées ci-dessous, ou d'en prélever les œufs, sans avoir préalablement obtenu un permis spécial du Directeur de l'Agriculture :

Grèbe Castagneux Austral	<i>Podiceps novaehollandiae leucosternes</i>
Râle Cendre	<i>Poliolimnas cinereus tannensis</i>
Fuligule Austral	<i>Nyctora australis extima</i>
Chouette Effrayée	<i>Tyto alba interposita</i>
Colombe Terrestre de Santa Cruz	<i>Gallicolumba santaecrucis</i>
Loriquet des Palmes	<i>Vini palmarium (Charmosynopsis)</i>
Martin-Pêcheur à Ventre Roux	<i>Halcyon farquhari</i>
Fauvette des Buissons	<i>Cichlornis whitneyi</i>
Étourneau de Montagne	<i>Aplonis santovestris</i>
Méliphage à Ventre Blanc	<i>Guadalcanaria notabilis</i>
Diamant de Kittlitz	<i>Erythrura trichro cyanifrons</i>
Diamant à Tête Rouge	<i>Erythrura cyanovirens efatensis</i>
Diamant à Tête Rouge	<i>Erythrura cyanovirens regia</i>
Diamant à Tête Rouge	<i>Erythrura cyanovirens serena</i>
Râle charbonneux	<i>Porzana tabuensis</i>
Gobe-mouche à bec ventru	<i>Neolalage Banksiana</i>

3. Interdiction de tuer, blesser ou capturer des espèces protégées en dehors de certaines périodes

Pendant la période de neuf mois, s'étendant du 1^{er} septembre au 31 mai de chaque année, il est interdit à quiconque de tuer, de blesser, de capturer un oiseau de l'espèce suivante ou d'en prélever les œufs.

Canard Sauvage d'Océanie	<i>Anas superciliosa pelewensis</i>
--------------------------	-------------------------------------

4. Interdiction de tuer, blesser ou capturer d'autres espèces protégées en dehors de certaines périodes

1) Il est interdit de tuer, de blesser, de capturer un oiseau de l'une des espèces suivantes ou d'en prélever les œufs pendant la période du 1^{er} juillet au 31 mars :

Pigeon Vert Caroncule	} Nautou	<i>Ducula pacifica</i>
Pigeon Brun		<i>Ducula bakeri</i>
Pigeon à Gorge Blanche		<i>Columba vittiensis</i>
Pigeon Vert à Ventre Rouge		<i>Ptilinopus greyii</i>
Pigeon Vert à Ventre Jaune		<i>Ptilinopus tannensis</i>
Colombe à Longue Queue		<i>Macropygia mackinlayi</i>
Colombe Turvert		<i>Chalcophaps indica</i>
Mégapode de Freycinet		<i>Megapodious freycinet</i>
Canard Sauvage d'Océanie		<i>Anas superciliosa</i>
Sarcelle Grise		<i>Anas gibberifrons</i>

- 2) Le Ministre peut par arrêté interdire la chasse d'une ou de plusieurs de ces espèces sur certaines îles, pendant le temps nécessaire pour permettre à cette ou ces espèces de se reproduire.
- 3) Pendant la période du 31 mars au 1^{er} juillet de chaque année est interdite la destruction de plus de 10 oiseaux d'une même espèce dans une même journée :
 - a) soit par une personne utilisant une ou des armes à feu pour lesquelles la délivrance d'un permis est requise ;
 - b) soit par un groupe de personnes utilisant une arme à feu pour laquelle un permis est requis.

5. Vente, achat et export des espèces protégées interdits

Il est interdit à quiconque et à tout moment de l'année de vendre, d'offrir à la vente, d'acheter ou d'exporter l'un des oiseaux énumérés aux articles 3 et 4.

6. Chasse de nuit interdite

La chasse de nuit est interdite dans l'ensemble de Vanuatu pour toutes les espèces d'oiseaux et pendant toute l'année.

7. Importation de pièges, filets et autres interdites

Il est interdit à quiconque de se procurer des pièges, des filets ou tout autre instrument destiné à la capture de tous oiseaux sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation du Directeur de l'Agriculture.

8. Demande de permis

Pour l'application des articles 2 et 8, toute personne désireuse d'obtenir un permis spécial de chasse ou de capture doit adresser une demande écrite au Directeur de l'Agriculture.

Cette demande doit mentionner les espèces choisies, le nombre d'oiseaux pour chacune d'elles ainsi que la destination et les raisons de ces chasses ou captures ; les moyens matériels envisagés pour ces chasses ou captures doivent être précisés dans la demande.

Chaque unité abattue ou capturée est l'objet d'une taxe dont le montant est fixé par arrêté ministériel.

9. Arrêté

Le Ministre peut prendre tout arrêté nécessaire à la meilleure application des dispositions de la présente loi.

10. Infractions et peines

Toute personne contrevenant à l'une des dispositions de la présente loi s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 10 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas huit jours ou aux deux à la fois.

11. Confiscation d'instruments utilisés en contravention de la loi

Tout arme, piège, filet ou autre instrument utilisé en contravention avec les dispositions de la présente loi peut être confisqué et sa destination est laissée à la décision du tribunal.

12. Application

- 1) Les agents des forces de police, les agents du Département de l'Agriculture, du service des Douanes, ainsi que toute personne nommément désignée à cet effet par le Ministre en qualité de garde-chasse bénévole, sont chargés de l'exécution de la présente loi.
- 2) Toute personne désignée en qualité de garde-chasse bénévole pour l'application de la présente loi peut dénoncer la commission présumée d'une infraction aux autres catégories de personnes chargées de l'exécution de la présente loi.